

partir du 1<sup>er</sup> avril dernier seront passées au compte desdites Dames, comme si le recouvrement en avait été fait en leur lieu et place.

Article 4.

La concession de l'église, du couvent, des biens et revenus de la Trinité-des-Monts ayant été faite aux Dames françaises du Sacré-Cœur sous les mêmes titres et conditions auxquels les P.P. Minimes français le possédaient antérieurement, il est arrêté que la stipulation de l'article 4 de l'accord du 14 mai dernier sera invariablement maintenue dans son intégrité, et par conséquent qu'il faut considérer comme non avenu l'article 10 dudit Accord, lequel réfère à l'examen et approbation du Gouvernement français la proposition d'admettre dans le couvent de la Trinité-des-Monts des Dames de l'Institut du Sacré-Cœur autres que de nation française.

Article 5.

L'Ambassade de Sa Majesté Très Chrétienne à Rome sera chargée de traiter avec le Gouvernement de Sa Sainteté au sujet de l'entretien et réparations du chemin public qui passe devant l'église royale de la Trinité-des-Monts, sans que le couvent puisse en aucune manière être dépouillé de son droit de propriété sur ledit chemin ; et dans cette occasion, comme dans tous les autres cas de nécessité, l'Ambassade prête et prêtera son appui et protection à l'Établissement des Dames françaises du Sacré-Cœur, en vertu du patronage subsistant de Sa Majesté Très Chrétienne, à raison duquel, et de ce que le Roi de France a bien voulu faire en leur faveur, les Dames du Sacré-Cœur lui offriront un cierge tous les ans, le 1<sup>er</sup> avril, en mémoire et reconnaissance de la concession octroyée à pareil jour.

Article 6.

Et bien qu'il ait été dit, dans l'article 4 de l'Acte du 14 mai 1828, que le Saint-Père serait supplié d'accorder un Bref en faveur des Dames du Sacré-Cœur, pour sanctionner la nouvelle destination de l'Établissement de la Trinité-des-Monts, il a paru plus conforme à l'importance de l'objet de solliciter l'expédition d'une Bulle, ainsi que cela fut pratiqué lors de l'érection du couvent des pères Minimes français de l'ordre de Saint-François-de-Paule ; et pour ce Son Éminence le Cardinal Pedicini se charge, comme protecteur de la Congrégation des Dames du Sacré-Cœur, de demander à Sa Sainteté la grâce de faire expédier cette Bulle exempte de droits.

Article 7.

Le Saint Père ayant fixé, en conformité de l'article 6 de l'Accord du 14 mai dernier, la somme à prélever sur les revenus de la Trinité-des-Monts en faveur des frères des écoles chrétiennes de France qui doivent s'établir à Rome, il reste convenu que les Dames du Sacré-Cœur paieront une somme mensuelle de dix écus romains à chacun des frères desdites écoles qui se trouveront à Rome venant de France, sans que leur nombre puisse excéder celui de douze.

Blacas d'Aulps.

C. M. Cardinal Pedicini.

— 29 —

12 Février 1838      HAITI.

TRAITÉ DE PAIX ET D'AMITIÉ, SIGNÉ A PORT-AU-PRINCE.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S.M. le roi des Français et le Président de la République d'Haïti, désirant établir sur des bases solides et durables les rapports d'amitié qui doivent exister entre la France et Haïti, ont résolu de les régler par un Traité, et ont choisi à cet effet pour Plénipotentiaires, savoir :

S.M. le roi des Français : les sieurs Emmanuel-Pons-Dieudonné, baron de Las Cases,... et Charles Baudin, ... Capitaine de vaisseau de la marine royale.

Le Président de la République d'Haïti : le Général de brigade Joseph-Balthazar Inginac, Secrétaire-général; le sénateur Marie-Elisabeth-Eustache Frémont, Colonel, son aide-de-camp; les sénateurs Dominique-François Labbée et Alexis Beaubrun Ardouin, et le citoyen Louis-Mesmin Seguy Villevalaix, Chef des bureaux de la Secrétairerie générale.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1<sup>er</sup>. — S.M. le roi des Français reconnaît pour lui, ses héritiers et successeurs, la République d'Haïti comme État libre, souverain et indépendant.

Article 2. — Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre la France et la République d'Haïti, ainsi qu'entre les citoyens des deux États, sans exception de personnes ni de lieux.

Article 3. — S.M. le roi des Français et le Président de la République d'Haïti se réservent de conclure le plus tôt possible, s'il y a lieu, un traité spécialement destiné à régler les rapports de commerce et de navigation entre la France et Haïti. En attendant, il est convenu que les Consuls, les citoyens, les navires et les marchandises ou produits de chacun des deux pays jouiront à tous égards, dans l'autre, du traitement accordé ou qui pourra être accordé à la nation la plus favorisée; et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Article 4. — Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, dans un délai de trois mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous Plénipotentiaires, soussignés, avons signé le présent Traité et y avons apposé notre sceau.

Emma<sup>1</sup> Baron de Las Cases,  
Membre de la Chambre des Députés  
de France,  
Charles Baudin.

B. Inginac,  
E. Frémont,  
Labbée,  
B. Ardouin,  
Séguy Villevalaix.

— 30 —

2 Août 1839 GRANDE-BRETAGNE.

CONVENTION POUR LA DÉLIMITATION DES PÊCHERIES SUR LES CÔTES RESPECTIVES DES DEUX PAYS, SIGNÉE A PARIS (1).

S.M. le roi des Français et feu S.M. le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant, en l'année 1837, nommé une Commission mixte pour établir et déterminer les limites en dedans desquelles les sujets des pays respectifs pourront librement exercer la pêche des huîtres entre l'île de Jersey et les côtes avoisinantes de France;

Les membres de ladite Commission étant convenus de certaines lignes (tracées sur une carte à laquelle il sera référé plus loin) pour déterminer lesdites limites, et étant aussi tombés d'accord sur certains arrangements qui leur semblent devoir prévenir le renouvellement des disputes qui se sont souvent élevées entre les pêcheurs des deux nations;

Il a paru opportun à S.M. le roi des Français et à S.M. la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, que les limites dont sont convenus lesdits commissaires, et les arrangements qu'ils ont proposés, fussent reconnus et sanctionnés par une Convention qui sera conclue entre Leursdites Majestés;

(1) Complétée par le règlement du 24 mai 1843, la Déclaration du 29 septembre 1923 (*R. G. T. F.*, 1<sup>re</sup> série, vol. II, n° 31), la Déclaration du 20 décembre 1928 (*R. G. T. F.*, 1<sup>re</sup> série, vol. II, n° 113) et la Convention du 30 janvier 1951 (*R. G. T. F.*, 1<sup>re</sup> série, vol. V, n° 55). Les dispositions non compatibles avec la Convention internationale sur la pêche du 9 mars 1964 (*J. O. R. F.*, 5 juin 1966; *R. T. A. F.*, 1966, n° 18) ont cessé d'avoir effet le 15 mars 1966. Les dispositions relatives à la pêche dans la baie de Granville sont maintenues par l'Échange de lettres du 10 avril 1964.